



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 2 juin.2026

L'an deux mil vingt-six et le 2 juin à 18 heure 00, le Conseil Municipal de Cotignac, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : Jean-Pierre VERAN, Jean DEGOULET, Nathalie ROUBAUD, René MARTY, Patrice BERNE, Thierry VERAN, Christian LAZARE, Philippe MARTIN, Virginie CORTI, Laure BREMOND, Nadine CAZENAVE, Janine MOREAU DE MELEN, Alexia ALLOUCH, Florian BELLON, Stephane CORREA, Sophie MARTIN.

Pouvoirs : Anthony PATHERON donne pouvoir à Jean-Pierre VERAN, Béatrice JACQUET donne pouvoir à Thierry VERAN.

Absents/Excusés : Catherine GRIVEAU.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur MARTY René a été nommé.

Le procès-verbal de la séance précédente a été validé à l'unanimité.

Information au conseil municipal des décisions prises par Mr le Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu du Maire
- Compte rendu des travaux

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Désignation des délégués au SICTIAM
- 2 - Nomination correspondant incendie et secours
- 3 - Nomination correspondant Défense
- 4 - Agence technique départementale Var Ingénierie : renouvellement des représentants, adoption des statuts et règlements intérieurs actualisés, centrale d'achats
- 5 - Tarification Village Vacances
- 6 - Autorisation appel à candidature Village Vacances et dénomination
- 7 - OUVERTURE D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE DES PRODUCTEURS SUR LA PLACE DE LA MAIRIE
- 8 - Convention de mutualisation ponctuelle des services de police avec la commune de Carcès

TRAVAUX

- 9 - Rapport annuel sur le Délégataire de l'eau potable (RAD)

FINANCE

- 10 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- 11 - Loyers logements communaux
- 12 - Décision Modificative N°1 Budget 2026
- 13 - Décision Modificative N°1 Budget Tourisme 2026
- 14 - AVANCE REMBOURSABLE AU BUDGET ANNEXE TOURISME
- 15 - Avance au budget tourisme

RESSOURCES HUMAINES

- | | | | | | |
|----------|------|----------|-----------|--------|-----------|
| 16 | - | CRÉATION | D'UN | EMPLOI | PERMANENT |
| CRÉATION | D'UN | EMPLOI | PERMANENT | AGENT | D'ACCUEIL |
- 17 - RECRUTEMENT DE PERSONNELS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (C.E.E.)

URBANISME

- 18 - Acte descriptif de division de l'immeuble H 1156 (MESMAEKER)
- 19 - Constitution d'une servitude de passage avec Mme GENDTAUD

<u>Objet</u> : Désignation des délégués au SICTIAM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7,
 VU les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

CONSIDERANT que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de COTIGNAC au sein des instances du SICTIAM ;

A l'unanimité des membres présents, le conseil décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée, par renvoi à l'article L5711-1 et du CGCT.

Sont désignés pour représenter **COTIGNAC** au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

Délégué titulaire :

M. PATHERON Anthony

Délégué suppléant :

Mme CAZENAVE Nadine

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE PROCEDER à un vote à main levée et de désigner :

M. PATHERON Anthony comme délégué titulaire,

Mme CAZENAVE Nadine, comme délégué suppléant

DE PRECISER que la présente délibération sera transmise au SICTIAM.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

<u>Objet</u> : Nomination correspondant incendie et secours
--

Dans le cadre du renforcement de notre modèle de sécurité civile et au regard des enjeux croissants en matière de prévention, de protection et de lutte contre les incendies — auxquels notre département est particulièrement exposé, il est nécessaire de nommer un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

L' élu référent en matière de sécurité civile, est chargé de contribuer activement à la diffusion de la culture du risque et à l'anticipation des situations de crise. Cette obligation est précisée par le décret n° 2022-1091 codifié à l'article D. 731-14 du même code, qui en définit les modalités d'application ainsi que le rôle opérationnel de ce correspondant.

À ce titre, le correspondant incendie et secours a pour missions principales :

- d'assurer l'information et la sensibilisation du conseil municipal et de la population aux risques de sécurité civile ;
- de participer à l'évaluation des risques présents sur le territoire communal ;
- de contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, notamment dans

le cadre du plan communal de sauvegarde ;

- de faciliter l'organisation des moyens de secours et la coordination avec les services compétents ;
- de veiller à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de secours et de prise en charge des victimes lors d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE NOMMER Monsieur Jean DEGOULET correspondant incendie et secours.

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre au service Prévention des risques de la préfecture.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/041

Objet : Nomination correspondant Défense

Le rapporteur informe l'assemblée qu'il faut désigner au sein du conseil municipal un correspondant Défense.

Il précise que la fonction de correspondant Défense a été créée en 2001 et que sa mission s'articule autour de 3 grands axes :

Le parcours citoyen ;

L'information sur la Défense ;

La solidarité et la mémoire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE NOMMER Monsieur René MARTY correspondant défense.

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre au service concerné cette délibération.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/042

Objet : Agence technique départementale Var Ingénierie : renouvellement des représentants, adoption des statuts et règlements intérieurs actualisés, centrale d'achats

Le rapporteur rappelle au conseil municipal, que la commune de COTIGNAC a adhéré à l'agence technique départementale "Var Ingénierie", constituée fin 2024. Sont membres de l'Agence : le Département du Var, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont délibéré pour adhérer, conformément à ses statuts.

Cet établissement public administratif a pour objet statutaire d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique (assistance à maîtrise d'ouvrage), juridique ou financière (recherche de cofinancement). Var Ingénierie travaille également en cohérence avec les partenaires représentatifs du conseil et de l'aménagement du territoire, qu'ils œuvrent à l'échelle locale ou nationale.

Chaque membre règle une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie, à l'exception des cas de dérogations prévus dans le règlement intérieur de l'Agence (exemple : exemption de cotisation pour les communes rurales).

La gouvernance de l'Agence est assurée par son Assemblée générale et son Conseil d'administration, au sein desquels siègent les représentants des membres.

Pour faire suite aux récentes élections municipales, il convient de désigner de nouveaux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour la commune. En effet, conformément aux statuts de l'Agence, le mandat des représentants au sein de Var Ingénierie est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Les membres concernés transmettent au plus tôt à Var Ingénierie le nouvel acte de désignation pris par leur organe délibérant.

En juillet 2025, l'Agence s'est également constituée en centrale d'achats pour le compte de ses adhérents et ainsi leur permettre de mutualiser leurs dépenses sur une sélection de domaines en lien avec les besoins des projets accompagnés.

Les membres doivent explicitement manifester leur volonté de bénéficier des prestations offertes par la centrale d'achat en approuvant son règlement.

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A22 du Conseil Départemental du Var en date du 06 novembre 2023 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu la délibération n° 2024/003 de la commune de COTIGNAC en date du 13 février 2024 relative à son adhésion,

Vu la délibération n°2024-AG-01-01 de Var Ingénierie relative à la constitution de l'établissement public administratif, agence technique départementale "Var Ingénierie" et à l'adoption de ses statuts en date du 27 novembre 2024, modifiée par délibération n°2025-AG-01-3 du 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°2024-AG-01-02 de Var Ingénierie relative à l'adoption de son règlement intérieur et de son barème tarifaire en date du 27 novembre 2024, modifiée par délibération n°2025-AG-01-04 du 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°2025-AG-01-06 de Var Ingénierie relative à l'adoption du règlement de la centrale d'achat en date du 01 juillet 2025.

Considérant que le renouvellement des mandats municipaux et la nécessité de désigner de nouveaux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour la commune de COTIGNAC

Considérant que les statuts et règlement intérieur de Var Ingénierie ont été mis à jour en Assemblée générale du 1er juillet 2025,

Considérant que les prestations proposées par la centrale d'achats répondent aux besoins de la commune de COTIGNAC et qu'il convient de pouvoir en bénéficier,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER les statuts de Var Ingénierie mis à jour et joints en annexe de la présente délibération,

D'APPROUVER le règlement intérieur mis à jour et ses annexes,

D'APPROUVER l'adhésion à la centrale d'achats de Var Ingénierie et d'adopter son règlement joint en annexe, afin de bénéficier des prestations proposées

DE DESIGNER, conformément aux statuts de Var Ingénierie :

M. LAZARE Christian représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de Var Ingénierie,

M. VERAN Jean Pierre en qualité de, comme représentant suppléant,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/043

Objet : Tarification Village Vacances

Le rapporteur précise que les travaux se terminent pour le village vacances et qu'il y a lieu de fixer les tarifs de ce lui ci-.

Vu l'avis favorable de la commission finance du 13 mai 2026,

Il est proposé d'établir la tarification suivante :

Tarif par semaine du samedi au samedi :

Mois	Chalet 5 places TTC	Chalet 7 places TTC
Avril	350.00 €	490.00 €
Mai	450.00 €	630.00 €
Juin	450.00 €	630.00 €
Juillet	550.00 €	770.00 €
Aout	600.00 €	840.00 €
Septembre	450.00 €	630.00 €
Octobre	350.00 €	490.00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER les nouveaux tarifs du Village Vacances comme indiqués ci-dessus,

DE PRECISER que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 2 juin 2026.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/044

Objet : Autorisation appel à candidature Village Vacances et dénomination

La commune de Cotignac, classée parmi les Plus Beaux Villages de France, dispose d'un patrimoine touristique remarquable, notamment le camping municipal "Les Pouverels" et le village vacances. Ces équipements, situés dans un cadre naturel préservé, constituent un atout essentiel pour l'attractivité du territoire et le développement de l'économie locale.

Afin d'assurer la continuité de leur exploitation et d'optimiser leur gestion, et consécutivement au départ au 31/12/2026 de l'actuel gérant, la commune souhaite confier la gestion de ces structures à un binôme ou un couple, dans le cadre d'une régie déléguée. Cette délégation vise à garantir un accueil de qualité, une maintenance rigoureuse des installations, tout en préservant l'identité provençale et conviviale et calme du site.

L'appel à candidature lancé par la commune a pour objectif de sélectionner un exploitant capable de répondre aux exigences techniques, administratives et relationnelles liées à cette mission. Les candidats devront présenter un projet d'exploitation cohérent, intégrant la gestion du snack, l'accueil des vacanciers, l'entretien des infrastructures et le respect des normes en vigueur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1-1 et suivants relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

VU l'article R. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, fixant les modalités de mise en concurrence pour l'occupation du domaine public ;

VU la proposition de dénommer le village vacances "Les 2 Tours"

CONSIDÉRANT que le camping municipal "Les Pouverels" et le village vacances constituent des équipements publics essentiels pour l'accueil touristique sur le territoire de Cotignac ;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces structures nécessite des compétences spécifiques en matière d'hébergement touristique, d'accueil, d'entretien et de restauration, justifiant le recours à une régie déléguée ;

CONSIDÉRANT que l'appel à candidature permet de sélectionner un exploitant répondant aux exigences de professionnalisme, de polyvalence et de sens du service public ;

CONSIDÉRANT que le binôme ou couple retenu devra assurer une présence permanente sur site pendant la période d'ouverture, conformément aux missions définies dans le cahier des charges ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER la dénomination du village vacances « Les 2 Tours »

D'APPROUVER le lancement d'un appel à candidature pour l'exploitation du camping municipal "Les Pouverels" et du village vacances "Les 2 Tours" en régie déléguée, selon les modalités définies dans le cahier des charges annexé à la présente délibération

DE FIXER la durée du contrat à une année, renouvelable sous réserve d'évaluation annuelle, conformément aux dispositions du cahier des charges.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la publication de l'appel à candidature, l'analyse des dossiers reçus et la signature de la convention avec le candidat retenu.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/045

<u>Objet</u> : OUVERTURE D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE DES PRODUCTEURS SUR LA PLACE DE LA MAIRIE
--

La commune de Cotignac a constaté la suppression du marché du vendredi, précédemment organisé

au niveau de la coopérative. Face à cette situation et aux demandes exprimées par des forains souhaitant l'ouverture d'un nouveau marché sur le territoire communal, il apparaît important de répondre à cette attente en créant un marché hebdomadaire des producteurs.

Ce marché, qui se tiendra de juin à fin septembre, sera implanté sur la place de la mairie et fonctionnera selon les mêmes règles que celui déjà existant le mardi. Cette initiative permettra de dynamiser l'attractivité du centre-bourg, de soutenir les producteurs locaux et de répondre aux besoins des habitants en matière d'approvisionnement en produits frais et artisanaux.

VU l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la suppression du marché du vendredi a créé un besoin non satisfait pour les habitants et les producteurs locaux ;

CONSIDÉRANT que la création d'un marché hebdomadaire des producteurs sur la place de la mairie permettra de répondre à cette demande tout en renforçant l'attractivité du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans une démarche de soutien aux circuits courts et à l'économie locale ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE CREER un marché hebdomadaire des producteurs sur la place de la mairie de Cotignac, qui se tiendra chaque vendredi matin de juin à fin septembre.

DE PRECISER que le fonctionnement et l'organisation du marché sont établis sur les mêmes règles que celui du mardi

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/046

<u>Objet</u> : Convention de mutualisation ponctuelle des services de police avec la commune de Carcès

Les communes de COTIGNAC et CARCES ont instauré depuis 2016 un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes pendant la saison estivale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2008-58 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'article L.512-13 du Code de la Sécurité Intérieure aux termes duquel l'utilisation en commun des moyens et des effectifs peut être autorisée à l'occasion d'un afflux important de population sur les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération, faculté qui s'exerce exclusivement en matière de police municipale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var portant mise à disposition des moyens et effectifs des polices municipales de COTIGNAC et CARCES ;

Considérant l'afflux de population en période estivale sur notre commune et celle de Carcès et les moyens qui sont nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il est apparu opportun de mettre en commun des agents de la police municipale et leurs équipements permettant ainsi d'optimiser les ressources et d'en partager les coûts ;

Considérant la nécessité d'organiser les modalités selon lesquelles les agents de police municipale et leurs équipements seront mis à disposition des deux communes ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le principe d'une mise à disposition du personnel communal de police municipale des communes de Cotignac et Carcès pour la période estivale;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tous actes requis pour son application.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/047

Objet : Rapport annuel sur le Délégataire de l'eau potable (RAD)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport Annuel du Délégataire de l'eau potable doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE PRENDRE ACTE de la communication du RAD Eau potable et assainissement 2025.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/048

Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La commune de Cotignac reconnaît le rôle essentiel des associations dans la dynamique locale, qu'elles soient à vocation sociale, culturelle, sportive ou caritative. Ces structures contribuent activement à la cohésion sociale, à l'animation du territoire et à la promotion des valeurs de solidarité et de citoyenneté. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations ayant présenté des demandes conformes aux orientations municipales et répondant à un intérêt communal avéré.

Les demandes de subventions ont été examinées par la commission finances du 13 mai 2026, qui a analysé leur pertinence au regard des critères légaux et des priorités définies par la collectivité. Les projets soutenus s'inscrivent dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des principes de transparence et d'équité.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L. 2321-1 et L. 2321-29 ;

VU les demandes de subventions déposées par les associations locales pour l'année 2026 ;

VU l'avis de la commission finances chargée d'étudier les demandes de subventions ;

CONSIDÉRANT l'importance du rôle des associations dans la vie locale, leur contribution à la participation citoyenne et au renforcement des liens sociaux ;

CONSIDÉRANT que les projets présentés par les associations répondent à un intérêt communal et s'inscrivent dans les actions que la commune peut légalement soutenir ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la transparence et l'impartialité dans l'attribution des

subventions, conformément aux principes de probité et de bonne gestion des deniers publics ;
CONSIDÉRANT que les élus concernés par un intérêt personnel dans les décisions d'attribution doivent se retirer du débat et du vote, conformément aux règles déontologiques ;
Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant accordé 2026
A.N.A.C.R. COMITE DU BESSILLON	300.00 €
Amicale des Sapeurs-pompiers	1 500.00 €
APEI	2 000.00 €
ASSOC. Des Anciens Maires et Adjointes du Var	100.00 €
BALADE & PATRIMOINE	1 000.00 €
Boule du Rocher	3 000.00 €
By Cotignac	4 000.00 €
CARACTERES	2 500.00 €
CHORALE LA CLEF DES CHANTS	500.00 €
Comité Communal Feux et Forêt Cotignac	1 500.00 €
COTI-ART MUSIC	3 500.00 €
COTIGNAC CINEMA	25 000.00 €
COTIGNAC RANDOS	1 500.00 €
DANSE & JOIE	600.00 €
France Alzheimer	200.00 €
LA COMPAGNIE DU ROCHER	1 000.00 €
LES AMIS DE COTIGNAC	500.00 €
LES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU VAR	200.00 €
COTIGNAC EN ACOUSTIQUE	2 000.00 €
Main dans la Main Maison de retraite	700.00 €
SPA	1 500.00 €
Stade olympique de Cotignac	500.00 €
Cotignac Trail Challenge	3 000.00 €
Terres de Provence	450.00 €
Théâtre sous les étoiles	3 000.00 €
LA TRESSE / ART CONFERENCE SASKIA	1 500.00 €
FESTIVAL DES CHAPELLES	1 775.00 €
LA TRESSE TIERS LIEU	1 000.00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'ATTRIBUER les subventions détaillées conformément au tableau ci-dessus

DE PRECISER que les élus concernés par un intérêt personnel n'ont pas participé au débat, ni au vote.

DE DIRE que le montant est prévu au budget

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/049

<u>Objet</u> : Loyers logements communaux
--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée communale qu'il convient d'approuver le montant des loyers des logements communaux dont les prix avaient été fixés à l'origine par rapport au m2 conformément aux conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour une grande partie d'entre eux.

Il soumet donc à l'approbation du conseil municipal, les prix des loyers et charges mensuels pour tout le parc de logements conventionnés ou non, appartenant à la commune, ainsi qu'il suit :

Type	Superficie	Loyer	Charges	Total/Mois
Logements 20 Rue des Maréchaux – 11 logements				
T1Bis	43,80 m²	272.00 €	40.00 €	312.00 €
T2	49,50 m²	340.00 €	40.00 €	380.00 €
T1	44,50 m²	264.00 €	40.00 €	304.00 €
T2	55,70 m²	374.00 €	40.00 €	414.00 €
T1Bis	31,90 m²	266.00 €	40.00 €	306.00 €
T2	52,30 m²	351.00 €	40.00 €	391.00 €
T2	55,10 m²	367.00 €	40.00 €	407.00 €
T1Bis	33,70 m²	264.00 €	40.00 €	304.00 €
T3	60,70 m²	381.00 €	40.00 €	421.00 €
T3	65,70 m²	431.00 €	40.00 €	471.00 €
T2	45,30 m²	314.00 €	50.00 €	364.00 €
Logements 9 rue Gabriel Philis				
Studio	33,32 m²	190.00 €	30.00 €	220.00 €
T3	64,98 m²	395.00 €	30.00 €	425.00 €
T3	67,66 m²	417.00 €	30.00 €	447.00 €
Logements Immeuble 2 bis rue Saint-Jean				
T2	34,00 m²	396.00 €	30.00 €	426.00 €
T3	71,00 m²	496.00 €	35.00 €	531.00 €
T2	33,00 m²	431.00 €	30.00 €	461.00 €
Logements Immeuble 2 ter rue Saint-Jean				
T2	40,00 m²	462.00 €	45.00 €	507.00 €
T3	80,00 m²	770.00 €	50.00 €	820.00 €
Logement 1er étage La poste				
T5	150,00 m²	975.00 €	50.00 €	1 025.00 €
Logement 1er étage Office de Tourisme				
T3	72,00 m²	523.00 €	24.00 €	547.00 €
Logements Immeuble Garnier				
T3	61,28 m²	361.00 €	15.00 €	376.00 €
T3 Duplex	52,27 m²	298.00 €	25.00 €	323.00 €
T3	69,43 m²	404.00 €	27.00 €	431.00 €
T4	110,02 m²	647.00 €	25.00 €	672.00 €
Logements 16 rue des Deux places				
T2	49,00 m²	321.00 €	20.00 €	341.00 €
T3	65,00 m²	458.00 €	20.00 €	478.00 €
MAISON ROUX				
T4	90 m² + 32 m² dépendances	980.00 €		980.00 €
Logement Maison MOLINARD				
T3	55 m²	600.00 €	50.00 €	650.00 €

Le rapporteur précise que les montants des loyers feront l'objet d'une révision annuelle basée sur l'Indice de référence des loyers (IRL) calculée sur l'indice du trimestre en vigueur. Les charges comprenant l'eau, l'électricité, le petit entretien, le nettoyage des parties communes sauf pour les logements 2 ter rue Saint Jean, seront également révisées chaque année et adaptées en fonction des différents appartements.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le montant des loyers et charges indiquées ci-dessus pour le parc de logements appartenant à la commune ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure et signer les contrats de location, les états des lieux et tout autre document lié à la location de ces logements ;

DE PRECISER qu'une caution correspondant à un mois de loyer sera demandée à compter des prochaines attributions ;

DE PRECISER que cette tarification prendra effet au 1 juin 2026.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/050

Objet : Décision Modificative N°1 Budget 2026

VU la délibération N° 2026/032 du 7 avril 2026 approuvant le budget principal de la commune ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 mai 2026;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits selon les écritures suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R- 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	29.00 €	0.00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	29.00 €	0.00 €
R- 75888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29.00 €
R- 773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
R- 7751 : Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	1 029.00 €	1 029.00 €
Total Général	0.00 €	0.00 €	1 029.00 €	1 029.00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative N° 1.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/051

Objet : Décision Modificative N°1 Budget Tourisme 2026

VU la délibération N° 2026/032 approuvant le budget annexe tourisme 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 13 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits selon les écritures suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	1 308.98 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	1 308.98 €	0.00 €	0.00 €
R- 1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	96 308.98 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	96 308.98 €
D-2138 : Autres constructions	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158 : Installation, matériel et outillages techniques - Autres	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	95 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	96 308.98 €	0.00 €	96 308.98 €
Total Général	96 308.98 €		96 308.98 €	

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative N° 1.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/052

Objet : AVANCE REMBOURSABLE AU BUDGET ANNEXE TOURISME

L'article R.2221 70 du CGCT dispose que seul, un budget annexe doté de l'autonomie financière pour la gestion d'un SPI C ou d'un service public d'un SPA peut bénéficier d'une avance remboursable du budget principal. Une avance est effectuée sur une période infra-annuelle, c'est à dire sur une période de moins de 12 mois, ne coïncidant pas forcément avec l'exercice comptable. En tout état de cause, une avance entre un budget annexe et sa collectivité de rattachement doit donner lieu à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, qui précise la date de remboursement des avances.

Les évolutions durant la phase de chantier, d'une part par les avenants et d'autres part du besoin de trésorerie pour l'avance de TVA du fait de l'assujettissement du budget tourisme nécessitent de réaliser une deuxième avance.

Le montant de l'avance remboursable sollicité est de 254 000 €.

Une première partie sera directement remboursée dès le remboursement de la TVA qui interviendra au cours du deuxième semestre 2026, et le reste sur l'échéancier prévu.

VU l'avis favorable de la commission finances du 13 mai 2026

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DONNER son accord sur l'attribution d'une avance remboursable au budget annexe Tourisme d'un montant de 254 000 €,

DE PRECISER que cette avance sur le BP de la commune sera comptabilisée sur le compte de tiers "553 Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière" et que cette avance sur le **BA Tourisme** sera comptabilisée sur le compte de tiers "**51928** Autres avances de trésorerie"

DE DIRE que cette avance devra être remboursée à hauteur de 140 000 € correspondant au remboursement du crédit de TVA (sur décision du Maire, dès que la trésorerie du BA Camping Tourisme le permettra) et pour 114 000 € selon l'échéancier prévu initialement entre le budget principal et le budget annexe.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/053

<u>Objet</u> : Avance au budget tourisme

Suite à une erreur de libellé sur la délibération DE2025/104 du 3 décembre 2025, il est nécessaire d'apporter une correction par le remplacement du terme subvention par avance remboursable.

Le rapporteur rappelle la démarche engagée par la commune concernant la demande de classement en station de tourisme. Il précise que la commune de Cotignac est classée **commune touristique depuis le 18 novembre 2021 pour une durée de cinq ans**, ce qui constitue le premier critère requis pour l'obtention du classement en station de tourisme.

Un **dossier de demande de classement en station de tourisme** a été déposé en préfecture le **15 juillet 2025**, faisant suite à la délibération N° 2024/069 du Conseil municipal en date du 17 septembre 2024.

Il expose que **l'évolution récente du nombre de lits classés sur la commune** a modifié l'un des critères du classement, parmi de nombreux autres, et que celui-ci n'est désormais plus rempli. Toutefois, la commune demeure pleinement engagée dans la poursuite de cette démarche, au regard des nombreux avantages qu'offre le classement en station de tourisme.

À ce titre, une station de tourisme est une commune qui :

- Dispose d'une capacité d'hébergement diversifiée et de qualité destinée à une population non permanente ;
- Met en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique ;
- Démonstre l'excellence de son offre et de son accueil touristique grâce à un haut niveau de prestations, d'activités, d'animations touristiques, culturelles, physiques et sportives ;
- Valorise ses ressources naturelles, paysagères et patrimoniales ;
- Détient un office de tourisme classé ;
- Facilite l'accès et la circulation pour les visiteurs ; • Dispose de commerces de proximité et d'une offre commerciale adaptée.

Dans ce cadre, le rapporteur présente le **projet de création d'un village vacances communal**, situé à proximité du camping municipal.

Afin de respecter les délais d'instruction et de permettre à la commune de satisfaire à l'ensemble des critères ouvrant droit au classement en station de tourisme, il est proposé de procéder à la création de cet équipement touristique.

Pour financer cette opération, et permettre le lancement rapide du projet, dans le respect des règles de la comptabilité publique et en tenant compte de la trésorerie actuelle de la commune, il est proposé, conformément à l'article **L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**, d'accorder **une avance remboursable du budget communal au budget Tourisme pour un**

montant de 500 000 €.

Cette avance remboursable s'inscrit dans le cadre des exceptions prévues aux articles **L.2224-2 et L.3241-5 du CGCT**, qui, en principe, interdisent à la commune de prendre en charge sur son budget propre des dépenses relevant d'un service public industriel et commercial, sauf :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants, impossibles à financer sans une augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Cette dérogation permet à la commune :

- de compléter l'offre d'hébergement touristique par un équipement non pourvu par un établissement privé ;
- de mutualiser les charges de fonctionnement avec le camping municipal et la promenade du Rocher,
- de finaliser le dossier de demande de classement en station de tourisme **sans augmentation des tarifs** applicables au budget Tourisme.

Par ailleurs, il est précisé que cette prise en charge **n'a pas pour objet de compenser un déficit d'exploitation**, qu'elle **revêt un caractère exceptionnel** et **ne saurait être pérennisée**.

Les modalités de versement de cette avance sont les suivantes :

1. Versement en une seule fois, sur l'exercice 2026, du budget communal vers le budget Tourisme ;
2. Reversement annuel de l'excédent du budget Tourisme au budget communal, jusqu'au remboursement complet de l'avance, dans un délai maximum de **dix ans**.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 25 novembre 2025

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER le projet de création du village vacances ;

D'AUTORISER le versement de l'avance pour le budget tourisme ;

D'ACCEPTER les modalités de versement et remboursement.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

<i>DE/2026/054</i>					
<u>Objet :</u>	CRÉATION	D'UN	EMPLOI	PERMANENT	AGENT
CRÉATION	D'UN	EMPLOI	PERMANENT	AGENT	PERMANENT D'ACCUEIL

VU le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14

VU le tableau des effectifs.

Conformément à l'article L.313-1 du C.G.F.P., les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

La filière culturelle intègre les contraintes liées aux ouvertures dominicales. Ainsi, l'ouverture de la promenade du Rocher inclut des visites le dimanche.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 332-14 du C.G.F.P., si la procédure de recrutement pour pourvoir cet emploi par un fonctionnaire n'aboutit pas, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée (CDD) pour une

durée maximale d'un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, si la procédure de recrutement statutaire n'a toujours pas pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- La création d'un emploi permanent d'agent d'accueil relevant de la catégorie C au grade d'adjoint du patrimoine territorial, à temps complet, à compter du 8 juin 2026.
- La modification du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE CREER, à compter du 8 juin 2026, un emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil du Rocher, au grade d'adjoint du patrimoine territorial (catégorie C).

D'AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi permanent dans les conditions fixées par l'article L. 332-14 du C.G.F.P., dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire.

DE MODIFIER le tableau des effectifs afin d'y inscrire ce nouvel emploi.

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice et suivant.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/055

Objet : RECRUTEMENT DE PERSONNELS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (C.E.E.)

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.

VU le Code du travail.

Le rapporteur rappelle que le C.E.E. est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Le C.E.E. est un contrat de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues. Le salaire minimum applicable est défini en jour ;

il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire (soit 51,69€ par jour au 1er janvier 2026 et 52,93€ par jour au 1er juin 2026).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le recrutement de cinq (5) personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année 2026.

D'APPROUVER l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par le Maire.

DE FIXER la rémunération de ces emplois sur la base d'un forfait journalier de 86.17 €.

D'AUTORISER le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront.

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/056

Objet : Acte descriptif de division de l'immeuble H 1156 (MESMAEKER)

Le rapporteur présente l'acte modificatif de l'état descriptif de division concernant les consorts MESMAKER-ZEEGERS-GENTAUD.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et à effectuer toutes démarches pour mener à bien ce dossier.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/057

Objet : Constitution d'une servitude de passage avec Mme GENDTAUD

VU le Code civil, notamment ses articles 637 à 710 relatifs aux servitudes ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et plus particulièrement son article L. 2122-1 relatif à l'utilisation des dépendances du domaine public ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la rue du Rocher nécessitent la mise en place d'une servitude de passage pour le transit des réseaux, afin d'éviter des contraintes techniques et financières excessives ;

CONSIDÉRANT que la constitution de cette servitude sur la parcelle n°812, en échange de la cession de ladite parcelle à la famille Gentaud, constitue une solution équilibrée et mutuellement avantageuse ;

CONSIDÉRANT que cette servitude permettra d'assurer la protection de l'hygiène publique en évitant le passage d'une canalisation d'eaux usées dans une cave privée ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans une démarche de rationalisation des coûts et d'optimisation des infrastructures communales ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle n°812, d'une superficie de 40 m², au profit de la commune de Cotignac, en contrepartie de la cession de cette parcelle à la famille Gentaud, sans frais pour cette dernière.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tout acte et document se rapportant à la servitude sur la parcelle 812.

DE SAISIR l'étude notarial de Cotignac pour l'enregistrement de cette servitude.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

Questions orales et réponses du Maire :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 47

René MARTY
Le Secrétaire de séance,

Jean-Pierre VERAN
Le Maire,

